

# **CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION du PLIE MPM Ouest POUR 2013-2014**

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 10 place de la Joliette - Les Docks Atrium 10.7 - 13002 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par décision du Bureau de Communauté du

Et,

D'autre part,

L'association du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Marseille Provence Métropole Ouest (PLIE), sise Immeuble le Saint Germain – 3 avenue René Dubos – 13700 MARIGNANE, représentée par son Président Monsieur Alain DE PHILIP,

Il est convenu ce qui suit

## **Article 1 : Objet de la convention**

La Communauté urbaine s'est engagée à soutenir financièrement pour la durée du nouveau protocole d'accord le PLIE MPM Ouest.

Le protocole d'accord du PLIE MPM Ouest concerne les communes de Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, le Rove, Marignane, Saint Victoret et Sausset-les-Pins.

Couvrant les années 2013-2017, il a été approuvé par le Conseil de Communauté du 26 octobre 2012.

Les objectifs pour 2013 à 2017 sont les suivants :

- 1 500 adhérents accompagnés à l'emploi, dont 1 200 nouvelles entrées (soit 240 nouveaux adhérents par an),
- 1 200 adhérents concluront leur parcours avant la fin du protocole, dont 50% en insertion professionnelle réussie (soit 600 personnes au total, et 120 par an).

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de versement de la subvention accordée en 2013 et 2014 (sous réserve de l'approbation du budget) qui s'élève à 299 000 euros par an (dont 160 000 euros représentant la participation du Conseil Général des Bouches-du - Rhône pour l'accompagnement à l'emploi des bénéficiaires).

## **Article 2 : Durée de la convention**

La durée de la présente convention est fixée à un maximum de 3 ans, elle débutera à sa date de notification et s'achèvera au paiement effectif des subventions 2013 et 2014 par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

## **Article 3 : Montant et conditions de paiement**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté urbaine – Sous politique E 120 nature 6574 Fonction 90. Le montant de la subvention qui s'élève à 299 000 euros sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur après signature de la convention dans les conditions suivantes :

- Pour l'année 2013,
  - 60% dès transmission par l'association du budget prévisionnel de l'année 2013,
  - 40% après évaluation des rapports d'activités et financier par les services de la Communauté urbaine de l'année 2012.

Ces rapports seront certifiés par le Président et le Trésorier de l'association.

- Pour l'année 2014, les versements interviendront de la manière suivante, sous réserve de l'approbation du budget 2014 :

- 60% dès transmission par l'association du budget prévisionnel de l'année 2014,
- 40% après évaluation des rapports d'activités et financier par les services de la Communauté urbaine de l'année 2013.

La Communauté urbaine peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association.

## **Article 4 : Obligations comptables**

L'association s'engage à fournir pour le paiement du solde de la subvention :

- Pour l'année 2013 :
  - ✓ Le rapport d'activités de l'année 2012,
  - ✓ Les documents financiers de l'année 2012 (bilans, comptes de résultat) certifiés par le Président et le Trésorier de l'Association,
  - ✓ Ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.
- pour l'année 2014 :
  - ✓ Le rapport d'activités de l'année 2013,
  - ✓ Les documents financiers de l'année 2013 (bilans, comptes de résultat) certifiés par le Président et le Trésorier de l'Association,
  - ✓ Ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

## **Article 5 : Evaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions**

Lors de toute demande d'acompte, un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par l'administration, avec pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles la Communauté urbaine a apporté son concours, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

## **Article 6 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole  
Le Président

Eugène CASELLI

Pour l'association du PLIE MPM Ouest

Le Président

Alain DE PHILIPP